



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant la révision du zonage  
d'assainissement de Giremoutiers de la réalisation d'une  
évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA-77-003-  
2017

## **La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 (SDAGE) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 octobre 2016 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des eaux des deux Morin ;

Vu le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Giremoutiers adopté au conseil municipal du 5 janvier 2017 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Giremoutiers transmise par le maire, reçue et considérée complète le 14 février 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole Gontier pour le présent dossier, lors de sa réunion du 22 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 14 février 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par le délégataire le 6 avril 2017 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Giremoutiers ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux sur la commune sont les risques d'inondation par ruissellement et qu'ils ont été bien identifiés dans le dossier joint à la demande ;

Considérant que le dossier joint à la demande d'examen au cas par cas indique que le territoire communal de Giremoutiers est actuellement concerné dans son intégralité par des installations autonomes d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement prévoit une seule zone d'assainissement non collectif ;

Considérant que le zonage d'assainissement définit trois types de zones pour la gestion des eaux pluviales (les zones urbanisées, les zones non urbanisées et les zones d'expansion du ruissellement) assorties de dispositions réglementaires tenant compte de la perméabilité des sols afin de limiter le risque d'inondation et d'améliorer la qualité des milieux récepteurs ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du zonage d'assainissement de Giremoutiers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du zonage d'assainissement de Giremoutiers est dispensée d'évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale, son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicole Gontier

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.